

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 018-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2016.RRGR.61

Déposée le: 18.01.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Freudiger (Langenthal, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 21.01.2016

N° d'ACE: 225/2016 du 24 février 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –



Groupe de l'Ile: propriété après la fusion et responsabilité des pertes de Spital Netz Bern

Le 1^{er} janvier 2016, la fusion de l'Hôpital de l'Ile et de Spital Netz Bern a valu au domaine de la santé dans le canton de Berne l'émergence d'une nouvelle entreprise, le Groupe de l'Ile.

Dans l'ACE 570/2015 du 6 mai 2015, qui est resté confidentiel, le Conseil-exécutif demandait la clarification d'importantes questions concernant la propriété de la nouvelle entreprise. Or, dans un entretien du 28 décembre 2015, le président du conseil d'administration confirmait que ces questions n'avaient toujours pas été réglées.

Lors d'une fusion de cette ampleur, la plus grande transparence et la plus grande circonspection s'imposent. Il est alarmant que le canton, seul actionnaire de Spital Netz Bern, ne puisse fournir aucune indication sur les conditions de propriété à l'issue de la fusion. Il s'agit pourtant là de la propriété des contribuables.

C'est d'autant plus important qu'avant la fusion, la situation financière de Spital Netz Bern était manifestement plutôt mauvaise.

Dès lors, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la part du canton de Berne dans le capital du Groupe de l'Ile après la fusion du 1^{er} janvier 2016 ?
2. Comment le Conseil-exécutif prévoit-il de préserver son pouvoir d'influence dans le Groupe de l'Ile s'il doit être un actionnaire minoritaire ?
3. Est-il prévu de conclure un contrat pour le regroupement des actions et quel serait le contenu de ce contrat ?
4. Est-il prévu de constituer des actions à droit de vote privilégié pour que le Conseil-exécutif ait la majorité?
5. S'il n'y a pas d'actions à droit de vote privilégié, comment le Conseil-exécutif prévoit-il d'exercer le contrôle sur le Groupe de l'Ile lors de la nomination des membres du conseil d'administration ou de la vente d'immeubles?
6. Comment se présentait le bilan de Spital Netz Bern au 31 décembre 2015 ? Quel était le montant des dettes ? Quels ont été les déficits de Spital Netz Bern en 2013, 2014 et 2015 ?
7. Qui va couvrir les pertes de Spital Netz Bern, ou plus exactement à quelle valeur les actions de la société ont-elles été calculées au moment de la fusion ?
8. Le potentiel de synergies que l'on se promettait de la fusion de Spital Netz Bern et de l'Hôpital de l'Ile a-t-il été réalisé, et quel est le montant des bénéfices ou des pertes ?
9. Des décisions ont-elles été prises lors de l'institution du Groupe de l'Ile concernant le calcul du prix de base (baserate) ?

Réponse du Conseil-exécutif

En transférant l'exploitation des hôpitaux de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile et de Spital Netz Bern à une nouvelle entité hospitalière, la direction de l'hôpital a accompli le mandat que lui avait confié le Conseil-exécutif dans le cadre du projet Renforcement du site médical bernois : regrouper les deux hôpitaux sous une forme juridique et organisationnelle adaptée.

Question 1

Les taux de participation indiquent la part des actions possédées par les deux actionnaires de la nouvelle entité, à savoir la Fondation de l'Hôpital de l'Ile et le canton de Berne. Ils sont établis sur la base d'un modèle de calcul de la valeur des entreprises reconnu, validé à la fois par Pricewaterhouse Coopers AG et par l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF). En tant qu'organe de surveillance de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile, l'ABSPF examine si le transfert de l'exploitation des hôpitaux de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile et de Spital Netz Bern a un impact négatif sur la fortune de la fondation et si la marge de manœuvre de cette dernière dans l'exploitation de l'hôpital s'en trouve trop fortement réduite du fait

de la conduite indirecte de la structure. Si les conditions ne sont pas remplies dans ces deux domaines, l'ABSPP ne peut pas autoriser le transfert d'exploitation¹.

L'estimation de la valeur des hôpitaux se fonde sur les comptes annuels 2015 et sur le potentiel de rendement pour les exercices à venir. Les taux de participation effectifs seront donc fixés après la validation des comptes des deux entreprises. La participation du canton de Berne devrait vraisemblablement être inférieure à 10 pour cent. L'article 21, alinéa 3 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) autorise une participation minoritaire du canton si cela permet de garantir une couverture en soins appropriée. Spital Netz Bern conserve par ailleurs l'entière propriété de ses biens immobiliers. Le nouveau groupe hospitalier versera donc, pour leur utilisation, un loyer à hauteur des frais d'utilisation des immobilisations établis selon les normes SWISS GAAP RPC ainsi qu'un supplément conformément à l'ordonnance fédérale du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP ; RS 832.104 ; état au 1^{er} janvier 2009).

Question 2

Le Conseil-exécutif entend faire valoir ses droits en tant qu'actionnaire du nouveau groupe conformément à ce que prévoient les articles 21, alinéa 3, 22 et 23 LSH, lesquels se fondent sur le droit suisse des sociétés anonymes. La convention d'actionnaires qui lie la Fondation de l'Hôpital de l'Île au canton de Berne prévoit des droits de participation ainsi que des obligations d'information concernant la nouvelle entité hospitalière qui vont au-delà de la législation susmentionnée (cf. question 3).

Question 3

Comme indiqué à la réponse précédente, une convention d'actionnaires a été conclue. Elle prévoit des droits de participation plus étendus pour le Conseil-exécutif, comme celui de nommer les mêmes personnes aux conseils d'administration des hôpitaux et du groupe, ainsi que des obligations d'information, comme la tenue d'un entretien périodique avec le Conseil-exécutif. Le contenu de la convention est repris pour l'essentiel de la stratégie de propriétaire du canton de Berne pour les centres hospitaliers régionaux selon la LSH (ACE 32/2014 du 15 janvier 2014).

Question 4

La constitution d'actions à droit de vote privilégié est encore réservée. Ces actions ont une influence directe sur les droits de participation lors de l'assemblée générale du groupe hospitalier. Elles sont normalement constituées après la communication des taux de participation. Pour autant, instituer en l'espèce ce type d'actions ne donnerait vraisemblablement pas plus de droits de participation au canton que ceux qui sont déjà prévus dans la convention d'actionnaires.

Question 5

Le Conseil-exécutif nomme le président ou la présidente ainsi que les membres du conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Île et de Spital Netz Bern. La convention

¹ Une modification du but dans le règlement de la fondation est nécessaire pour pouvoir transférer l'exploitation de l'hôpital. Toute modification du règlement doit être approuvée par l'ABSPP.

d'actionnaires garantit la nomination des mêmes personnes au conseil d'administration du groupe.

Le nouveau groupe hospitalier détient l'exploitation des hôpitaux de la Fondation de l'Hôpital de l'Île et de Spital Netz Bern mais ces derniers demeurent propriétaires de leurs biens immobiliers respectifs. La création de la nouvelle entité n'a donc aucune conséquence sur l'influence du Conseil-exécutif s'agissant de la vente de ces biens.

Question 6

Les travaux de clôture des comptes 2015 de Spital Netz Bern ne sont pas encore terminés. Les comptes audités seront approuvés par l'actionnaire unique qu'est le canton de Berne lors de l'assemblée générale qui aura lieu durant la seconde moitié du mois de juin 2016. La mise en œuvre du plan d'assainissement élaboré en 2015 permettra à Spital Netz Bern de consolider ses finances. Ce réseau d'hôpitaux a présenté en 2013 un résultat équilibré à l'issue du bouclage des comptes réalisé selon le code des obligations. En 2014, il enregistrait une perte de 15,7 millions de francs à l'issue du bouclage des comptes réalisé selon le code des obligations et les normes Swiss GAAP RPC². Le résultat définitif pour 2015 n'est pas encore connu mais les premières estimations font à nouveau état d'une perte.

Question 7

Compte tenu de la décision d'affectation du résultat arrêtée par l'assemblée générale, les pertes réduisent le capital propre. Comme indiqué dans la réponse à la question 1, les taux de participation au nouveau groupe hospitalier seront calculés sur la base d'un modèle de Pricewaterhouse Coopers. Ce modèle se fonde sur les comptes 2015 et le potentiel de résultat lié à l'exploitation des hôpitaux de la Fondation de l'Hôpital de l'Île et de Spital Netz Bern. Ce modèle de calcul également utilisé par des banques et des investisseurs a fait ses preuves dans la pratique. L'établissement des taux de participation sera surveillé par l'organe de révision ainsi que par l'ABSPPF.

Question 8

Le modèle de soins à plusieurs niveaux adopté par l'entreprise définit les tâches de l'hôpital universitaire, de l'hôpital central et des hôpitaux périphériques. D'importants secteurs dans les domaines de la pharmacie, des laboratoires, de la logistique, des services centralisés et de la direction administrative ont pu être fusionnés. Cela a engendré des effets d'échelle considérables, à savoir des économies et des améliorations en termes de service et de qualité. La fusion récente opérée au niveau de l'exploitation des hôpitaux, qui s'est traduite par la création d'une société juridique (Insel Gruppe AG), génère d'autres synergies. Pour l'heure, les potentiels de synergie n'ont pas pu être entièrement exploités.

La fusion a par ailleurs permis la poursuite de l'exploitation de l'hôpital central et des hôpitaux périphériques de Spital Netz Bern dans de bonnes conditions et leur développement au travers de différentes mesures. On peut relever par exemple la rénovation du bloc opératoire de l'hôpital

² En tant qu'hôpital répertorié situé dans le canton de Berne, Spital Netz Bern est tenu, en vertu de l'article 54, alinéa 1 LSH, d'établir ses comptes annuels sur la base d'un modèle de présentation des comptes reconnu à l'échelle nationale ou internationale. Un délai transitoire a été prévu pour la mise en œuvre de cette disposition. C'est pourquoi Spital Netz Bern ne se référait pas encore aux normes Swiss GAAP RPC en 2013.

d'Aarberg ou le repositionnement stratégique de l'offre de prestations de l'hôpital de Riggisberg. Grâce au modèle de soins à plusieurs niveaux de l'entité, des prestations supplémentaires peuvent être proposées ponctuellement à l'hôpital central et dans les hôpitaux périphériques.

L'apport de la fusion est donc tant quantitatif que qualitatif pour les hôpitaux de Spital Netz Bern.

Question 9

Le conseil d'administration a opté pour la mise en œuvre de deux prix de base. Celui qui sera en vigueur pour l'hôpital central et les hôpitaux périphériques a été négocié avec l'aide de l'association diespitäler.be. S'agissant de l'hôpital universitaire, les discussions sont toujours en cours si bien que le prix de base n'a pas encore pu être fixé. Toutefois, le principe des deux tarifs n'est pas contesté par les partenaires.

Destinataires

- Grand Conseil